

à la véritable signification de l'article 10, nous avons suggéré qu'au lieu de le biffer, tel que proposé par les représentants du Canada aux réunions antérieures, on le garde en y ajoutant quelques mots d'explication.

L'article 10, tel qu'il est dans le Pacte, se lit ainsi:

Les hommes de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les Membres de la Société. En cas d'agression, de menace ou de danger d'agression, le Conseil avise aux moyens d'assurer l'exécution de cette obligation.

Avec l'addition des mots proposés, l'Article se lirait:

"Les Membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les Membres de la Société. En cas d'agression, de menace ou de danger d'agression, le Conseil avise aux moyens d'assurer l'exécution de cette obligation, en tenant compte des circonstances politiques et géographiques de chaque Etat. L'opinion donnée par le Conseil, dans ces cas, sera considérée comme étant de la plus haute importance et prise en considération par tous les membres de la Société lesquels feront tout en leur pouvoir pour se conformer aux conclusions du Conseil; mais aucun Membre se sera tenu de s'engager dans un acte de guerre sans le consentement de son Parlement, de sa Législature ou de son corps représentatif".

La modification a été étudiée par le Premier Comité (Questions légales et constitutionnelles) qui a fait la recommandation suivante:

"L'Assemblée de la Société des Nations décide que l'étude de la proposition canadienne relative à l'article 10 du Pacte soit ajournée à la Quatrième Assemblée, afin que l'on puisse examiner la question sur tous ses aspects. L'Assemblée abandonne au Conseil le soin de décider des moyens à prendre pour assurer une étude détaillée de la proposition canadienne avant la réunion de la Quatrième Assemblée".

Lorsque ce rapport a été soumis à l'approbation de l'Assemblée, M. Joseph Barthélémy, représentant français a prononcé un discours énergique pour s'opposer à toute modification de l'article 10. M. Fielding a répondu, puis on a adopté le rapport du comité.

A la Deuxième Assemblée, sur proposition d'un délégué canadien, on avait adopté une résolution exprimant l'espoir d'un prochain règlement de la question du statut de la Galicie Orientale. Cette question n'étant pas encore réglée, M. Fielding a proposé qu'on renouvelle dans les termes suivants la résolution de l'année précédente:

"L'Assemblée de la Société des Nations renouvelle le vœu exprimé dans la résolution adoptée par la Deuxième Assemblée le 27 septembre 1921, que le Conseil de la Société attire l'attention des principales Puissances alliées et associées sur le fait qu'il est désirable de déterminer à une date prochaine le statut de la Galicie Orientale".

Cette résolution a été adoptée.

La question de l'allocation des dépenses de la Société, qu'on avait étudiée aux Assemblées précédentes, a été reconsidérée.

D'après les dispositions du Pacte, les dépenses de la Société étaient réparties entre les différents pays dans la proportion établie pour le Bureau international